

Herr Dettling natürlich voll begriffen und auch so gesagt. Ich wollte es nur noch etwas bekräftigen.

Erklärung des Interpellanten: teilweise befriedigt
Déclaration de l'interpellateur: partiellement satisfait

94.3571

Interpellation Spielmann

Kernkraftwerkgesellschaften.

Entschädigungen

Indemnisation

des pronucléaires

Wortlaut der Interpellation vom 16. Dezember 1994

Das Bundesgericht hat sich grundsätzlich für eine Entschädigung der Kernkraftwerk Graben AG ausgesprochen. Dieser Entscheid wird den Bund dazu zwingen, der Kernkraftwerk Graben AG, die 300 Millionen Franken verlangt, eine Entschädigung zu zahlen. Die Entscheide über die Standortbewilligung hat das Parlament auf der Grundlage von Informationen gefällt, die von den Kernkraftwerkgesellschaften – darunter die Kernkraftwerk Graben AG – verbreitet wurden. Die Gesellschaften prophezeiten eine sehr kritische Situation im Bereich der Stromversorgung, wenn der Bau der Kernkraftwerke Graben/BE und Kaiseraugst/AG erneut in Frage gestellt würde. Diese Argumente waren offensichtlich falsch. Angesichts dieser Situation stelle ich dem Bundesrat die folgenden Fragen:

- Welche Argumente hatte der Bund beim Bundesgericht vorgebracht?
- Welche Massnahmen will der Bundesrat ergreifen, damit die Steuerzahler den Kernkraftwerkgesellschaften nicht gegen 300 Millionen Franken zahlen müssen?
- Wie gross ist die Gefahr, dass die anderen Kernkraftwerkgesellschaften für die gleichzeitig mit Graben geplanten Projekte Verbois/GE und Inwil/LU ebenfalls Entschädigungen verlangen werden?

Texte de l'interpellation du 16 décembre 1994

Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur le principe d'une indemnisation de la société Graben SA. Cette décision va contraindre la Confédération à verser une indemnité à la société Graben SA, qui réclame une somme de 300 millions de francs. Or, les décisions d'autorisation de site ont été prises par le Parlement sur la base d'informations diffusées par les entreprises nucléaires, dont Graben SA, qui promettaient une gravissime pénurie d'électricité si les réalisations des centrales nucléaires de Graben/BE et Kaiseraugst/AG étaient remises en cause. Ces arguments étaient manifestement faux. Face à cette situation, je pose les questions suivantes au Conseil fédéral:

- Quels ont été les arguments avancés par la Confédération devant le Tribunal fédéral?
- Quelles mesures le Conseil fédéral entend-il prendre pour que les contribuables ne soient pas contraints de verser près de 300 millions de francs aux pronucléaires?
- Quels sont les risques que d'autres entreprises nucléaires réclament à leur tour des indemnités pour les sites de Verbois/GE et Inwil/LU qui étaient des projets contemporains de Graben?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

Schriftliche Begründung – Développement par écrit
 L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
vom 22. Februar 1995
Rapport écrit du Conseil fédéral
du 22 février 1995

1. La Confédération a avancé les arguments suivants devant le Tribunal fédéral: l'autorisation générale à la société Graben SA n'a été refusée à aucun moment à la société Graben SA. Cette dernière ne souhaite même plus construire actuellement. En 1975, lors de la fondation de la société Graben SA, les promoteurs auraient déjà dû savoir que la réalisation du projet comporterait des difficultés notables. Selon la planification des constructions des centrales nucléaires qui a été confirmée à plusieurs reprises, le projet de Graben n'aurait dû être examiné qu'après celui de Kaiseraugst. En plus, les autorités fédérales n'auraient étudié la demande d'autorisation générale de la société Graben SA qu'à la suite de la non-réalisation de la centrale nucléaire de Kaiseraugst en 1989. Il aurait en outre été inéluctable de reporter le traitement de la demande, étant donné que le besoin faisait défaut. Une seule centrale nucléaire supplémentaire était notamment nécessaire. L'ajournement de la demande d'autorisation générale pour des motifs de besoins énergétiques ne saurait dès lors être assimilé à un refus.

2. Lors d'éventuelles négociations avec la partie adverse, le Conseil fédéral ne consentira qu'à une indemnité lui paraissant justifiée. Des indications relatives au montant de cette dernière ne pourront être données qu'après accord avec la partie adverse. A défaut d'un tel accord, le Tribunal fédéral fixera le montant de l'indemnité.

3. Le DFTCE a délivré le 7 mai 1974 l'autorisation de site pour le projet de centrale nucléaire de Verbois/GE. En vue de réaliser l'ouvrage en question, il aurait fallu dézoner, c'est-à-dire faire passer de zone agricole en zone industrielle le terrain prévu, ce qui a été refusé par les autorités du canton de Genève. Le projet n'a en conséquence pas été poursuivi par ses promoteurs et aucune demande d'autorisation générale n'a été déposée, contrairement à ce qui s'est passé dans le cas de Graben. En ce qui concerne le projet de centrale nucléaire d'Inwil/LU, il n'a pas été délivré d'autorisation de site, vu qu'il n'y a jamais eu de demande en ce sens. On peut ainsi exclure que l'économie électrique réclame à la Confédération d'autres indemnités pour des projets de centrales nucléaires qui n'ont pas été réalisés.

Le président: M. Spielmann renonce à la discussion.

95.3047

Postulat Aguet

Spielkasinos.

Neutrale Expertise

Casinos.

Expertise neutre

Wortlaut des Postulates vom 2. Februar 1995

Der Bundesrat hat vor kurzem seinen Entwurf für ein Bundesgesetz über die Spielbanken vorgestellt und das Vernehmlassungsverfahren dazu eröffnet. Eines der Probleme, die sich in diesem Zusammenhang stellen, ist das der Besteuerung. Die Expertenkommission legt dazu zahlreiche Lösungen vor. Sie selbst konnte sich nicht für eine entscheiden. Die Zahlen, die ihr zur Verfügung standen, stammen aus einem von der Vereinigung der Spielbanken bezahlten Gutachten. Sowohl für die an der Vernehmlassungsverfahren beteiligten Verbände als auch für Beratungen im Parlament erscheint es mir unabdingbar, über ein neutrales Gutachten zu verfügen, das zu keinerlei Zweifeln Anlass gibt.

Ich lade deshalb den Bundesrat ein, eine weitere Studie in Auftrag zu geben, denn eine solche ist notwendig, damit Kantone, Parteien, Verbände und Parlament Form und Ausmass der Spielbankenbesteuerung festlegen können, von der zu Unrecht behauptet worden ist, sie werde der Bundeskasse pro Jahr Mehreinnahmen von 150 Millionen Franken bringen.

Texte du postulat du 2 février 1995

Le Conseil fédéral a présenté récemment son projet de loi sur les casinos et ouvert la procédure de consultation. L'un des problèmes qui se posent est celui de l'imposition. La commission d'experts propose de nombreuses solutions. Elle n'a pas pu se faire une opinion. Les chiffres qui lui ont été fournis proviennent d'une expertise payée par l'association des casinotiers. Il nous semble indispensable, tant pour les prises de position des associations qui participent à la consultation que pour les futurs débats parlementaires, de disposer d'une étude neutre qui ne puisse pas prêter à caution.

Dès lors, je prie le Conseil fédéral de commanditer une deuxième société pour qu'elle présente à son tour l'étude qui est indispensable aux cantons, aux partis, aux associations et au Parlement pour établir la forme et l'importance de l'imposition des futurs casinos suisses dont on a dit à tort qu'ils fourniraient à la caisse fédérale 150 millions de francs par année.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Bäumlín, Carobbio, Danuser, Fankhauser, Zwygart (5)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 24. Mai 1995

Rapport écrit du Conseil fédéral du 24 mai 1995

L'expertise payée par l'Association des casinotiers fait l'objet d'une analyse approfondie dans le rapport du groupe de travail de la commission d'experts, chargé de «l'imposition». Toutefois, la commission ne s'est appuyée sur l'expertise des casinotiers que pour évaluer le potentiel du marché; les modèles d'imposition qui figurent dans son rapport ne s'inspirent pas de cette expertise. Signalons que l'imposition des casinos continue d'être étudiée par un groupe de travail interdépartemental, lequel peut, au besoin, recourir aux services d'experts indépendants.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de rejeter le postulat.

Aguet Pierre (S, VD): Ce postulat a été déposé le 2 février 1995, cela fait déjà du temps. Il apparaît que dans ce domaine un certain nombre de modifications ont été apportées à la politique du Conseil fédéral.

Pourtant, cette réponse est insuffisante, comme l'ensemble du traitement de cette affaire d'ailleurs, et en tout cas jusqu'à la dernière réponse que M. Koller, conseiller fédéral, m'avait faite à la dernière session. L'idée de développer les grands jeux est venue du Département fédéral des finances. Le peuple a dit oui. Il ne s'agit donc pas de remettre en question cette décision. Il s'agit tout simplement de faire les choses comme il faut.

Ces nouvelles institutions ne sont pas du tout de la même nature que les autres institutions touristiques. Il s'y attache une odeur de soufre: il y a déjà eu en Suisse l'assassinat d'un promoteur de casinos, peut-être de deux. Même la commission d'experts a dû être licenciée du jour au lendemain tellement les méthodes mafieuses s'y étaient installées. ATAG, qui a fourni l'expertise dont il est question ici, était payée par «Swiss Casino Concept». Le Conseil fédéral et les experts ont su tenir cette expertise avec des pincettes puisque – comme le dit la réponse du Gouvernement – ils l'ont analysée de façon approfondie et ils ne s'en sont que fort peu inspirés. Ce n'est pourtant pas ce que le Conseil fédéral écrit dans la

présentation des résultats de la consultation. Il n'en reste pas moins qu'elle est orientée et que les législateurs n'auront rien d'autre pour se forger une opinion sur le projet de loi et ses conséquences financières. Toute la question de l'imposition doit être appréciée sur la base d'éléments neutres, sérieux, solides. Jusqu'ici, il n'en existe pas. Avec le vote de l'article 35 de la constitution, le peuple suisse voulait ramener en Suisse les bénéfices qui nous échappaient. Or, l'activiste dans ce domaine, qui s'appelle «Swiss Casino Concept», est très peu suisse puisque l'essentiel de ses ressources proviennent de sociétés étrangères. Les comptes de cette association ont été fournis aux services du Conseil fédéral.

Je maintiens que, sur un sujet aussi controversé et délicat, il est judicieux de disposer d'un avis neutre et indiscutable, ne serait-ce que par respect pour notre Parlement qui va devoir bientôt discuter de cette loi. L'une des lacunes de l'expertise en question est l'importance donnée aux amortissements des biens immobiliers et des installations. Or, un bandit manchot, qui vaut environ 10 000 francs, est amorti en trois mois. Malgré, ou peut-être à cause de cette rentabilité folle, et pour des dégâts qu'ils ont causés à la jeunesse, le peuple de Zurich les a interdits sur son territoire. Je tiens, à cette tribune, à lui rendre hommage en sachant pourtant qu'ils envahissent maintenant les autres cantons suisses. Je regrette que le Conseil fédéral veuille construire sa législation sur du vent et non pas sur des données incontestables. Il me reste un petit peu d'espoir dans la mesure où la réponse du Conseil fédéral à une autre de mes interpellations a été totalement remaniée par M. Koller, conseiller fédéral, à la précédente session; j'y ai fait allusion tout à l'heure. Là, il a ouvert, heureusement, de bonnes portes. A cette occasion, un peu d'espoir est né. L'affirmation si peu crédible des machines dites d'adresse a été reniée. Cela représente un grand espoir.

Un postulat n'est pas très contraignant. Je le maintiens. Il faut que le Gouvernement, son administration et nous-mêmes puissions travailler sur des données incontestables. Dans une matière aussi contestée, on ne peut pas faire le travail au rabais. Je vous remercie d'accepter ce postulat.

Villiger Kaspar, Bundesrat: Grundsätzlich ist das Anliegen von Herr Aguet berechtigt. Es wäre unklug gewesen, bei der Ausarbeitung des Spielbankengesetzes auf neutrale Expertenmeinungen zu verzichten. Ich kann Ihnen versichern, dass dies nicht der Fall war. Ich glaube, in der Zwischenzeit haben sich die Dinge so entwickelt, dass wir jetzt vorwärts machen müssen.

Das Gutachten der Vereinigung der Spielbanken hat der Expertenkommission in verschiedener Hinsicht gute Dienste geleistet. Wichtig war es vor allem für die Abschätzung des Marktpotentials der Spielbanken. Hingegen wurde der Vorschlag über die Besteuerung von der Expertenkommission nicht übernommen.

In der Zwischenzeit ist die Expertenkommission von einer interdepartementalen Arbeitsgruppe abgelöst worden, worin auch das Eidgenössische Finanzdepartement vertreten ist. Diese hat ein breites Konsultationsverfahren durchgeführt, wo Kantone, aber auch andere aussenstehende Experten einbezogen worden sind. Gestützt darauf hat die Arbeitsgruppe die Vorschläge der Expertenkommission nochmals grundlegend überarbeitet. Es ist heute ganz anders. Teile des neuen Gesetzentwurfes, wie er jetzt von dieser interdepartementalen Arbeitsgruppe geschaffen worden ist, sollen den Kantonen in den nächsten Tagen, noch im Oktober, nochmals zur Stellungnahme unterbreitet werden.

Ich kann Ihnen gerne noch zwei Bemerkungen zur Änderung des Konzepts machen, d. h. dazu, in welche Richtung es sich entwickelt hat:

1. Der Gesetzentwurf geht von einem wesentlich erweiterten Spielbankenbegriff aus. Alle Glücksspiele – d. h. Spiele um Geld und geldwerte Vorteile, mit Ausnahme des klassischen Lotteriebereichs – sollen der Spielbankenabgabe des Bundes unterstellt werden.
2. Die Kantone sollen bei den heutigen Kursälen, die künftig als Spielbanken der Kategorie B gelten, eine sogenannte Brutto-Spielertragssteuer erheben können.

Die interdepartementale Arbeitsgruppe hat sich ihre Aufgabe alles andere als leichtgemacht. Ich kann Ihnen auch sagen, dass ich in der Schweiz noch selten ein kontroverseres Problem als dieses Spielbankenproblem angetroffen habe. Wir haben nun einen Volksauftrag. Es war nicht einfach, die vielen Vorstellungen unter einen Hut zu bringen. Das ist der Grund dafür, dass es so lange dauerte und die Marschtabelle nicht eingehalten werden konnte. Dafür muss ich mich entschuldigen; aber es war fast die Quadratur des Zirkels – ich muss diese Worte wieder brauchen –, hier eine Lösung zu finden. Die Vorarbeiten sind aber nun so weit gediehen, dass der Bundesrat in der ersten Hälfte des nächsten Jahres definitiv zu Botschaft und Gesetz Stellung nehmen kann – und nachher selbstverständlich Sie.

Das Postulat ist jetzt nach unserer Meinung durch die Ereignisse überholt worden. Wir sind eine Phase weiter. Dafür kann der Postulant überhaupt nichts; das ist auch eine Frage der Traktandierung seit der Einreichung des Vorstosses. Ich bin selber fast erschrocken; es sind über zwei Jahre vergangen. In der Zwischenzeit ist das Konzept grundlegend geändert worden. Es sind neue Leute beigezogen worden. Nun noch einmal ein Gutachten in Auftrag zu geben, würde nur verzögern, aber unseres Erachtens weder den Konsens fördern noch materiell sehr viel mehr neue Erkenntnisse einbringen.

Deshalb – und nicht, weil das Anliegen nicht verständlich und berechtigt wäre – muss ich Sie bitten, das Postulat abzulehnen.

Abstimmung – Vote

Für Überweisung des Postulates
Dagegen

34 Stimmen
52 Stimmen

95.3213

Interpellation Cavadini Adriano Besteuerung von Filialen und Niederlassungen Interpellanza Cavadini Adriano Imposizione delle filiali e succursali Interpellation Cavadini Adriano Imposition des filiales et succursales

Wortlaut der Interpellation vom 6. Juni 1995

Am 18. Dezember 1992 hat der Nationalrat ein Postulat der Kommission für Wirtschaft und Abgaben über die Besteuerung von Partnergesellschaften und Filialen verabschiedet. In diesem Postulat wurde der Bundesrat aufgefordert, in enger Zusammenarbeit mit den Kantonen zu prüfen, ob neue Weisungen für den Vollzug der Besteuerung von Partnergesellschaften und Filialen aufgestellt werden sollten.

Diese Weisungen sollten es erlauben, die Steuern gerechter auf die Kantone aufzuteilen, indem grösseres Gewicht auf die direkte Methode und auf die Aufhebung des Präzipiums gelegt werden sollte. Ausserdem sollte man die Fragen regeln, die sich im Zusammenhang mit dem Recht der Kantone stellten, die juristischen Personen mit Sitz oder tatsächlicher Verwaltung in einem Kanton oder mehreren Kantonen zu veranlassen. Es sind nun mehr als zwei Jahre vergangen, und ich frage den Bundesrat:

1. Ist die Untersuchung der Punkte, die im Postulat vom 18. Dezember 1992 festgehalten wurden, an die Hand genommen worden?
2. Sind die Themen und die Lösungsvorschläge mit den Kantonen diskutiert worden?

3. Wann können die neuen Weisungen, wie sie vom Postulat verlangt wurden, in Kraft treten?

Testo dell'interpellanza del 6 giugno 1995

Il 18 dicembre 1992 il Consiglio nazionale votò un postulato della sua Commissione dell'economia e dei tributi, per l'imposizione delle filiali e succursali. In questo postulato si chiedeva al Consiglio federale, in stretta collaborazione con i cantoni, di studiare nuove direttive in materia di imposizione delle filiali e succursali. Ciò allo scopo di ottenere una più equa suddivisione delle imposte tra cantoni, dando un peso maggiore all'impiego del metodo diretto, all'abbandono del precipuo ecc. Inoltre si chiedeva come disciplinare il diritto dei cantoni di tassare le persone giuridiche con sede e amministrazione effettiva in uno o più cantoni. Dato che sono passati più di due anni, chiedo al Consiglio federale:

1. È stato avviato, dopo il voto del 18 dicembre 1992, l'esame dei punti indicati dal postulato?
2. I temi e le soluzioni proposte sono stati discussi con i cantoni?
3. Le nuove direttive nel senso richiesto dal postulato, potranno entrare in vigore entro quale data?

Texte de l'interpellation du 6 juin 1995

Le 18 décembre 1992, le Conseil national a approuvé un postulat de sa Commission de l'économie et des redevances demandant au Conseil fédéral d'étudier, en collaboration avec les cantons, la mise au point de directives d'application en matière d'imposition des filiales et succursales des sociétés, afin d'assurer une répartition plus équitable des impôts entre les cantons, en privilégiant le système direct et en supprimant le préciput, entre autres. Le postulat demandait aussi de régler les aspects relatifs au droit des autorités cantonales de taxer les personnes morales dont le siège et l'administration effective se trouvent dans un ou plusieurs cantons. Plus de deux ans s'étant écoulés, je demande au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes:

1. A-t-on procédé à l'examen des points énoncés dans le postulat, après la décision du 18 décembre 1992?
2. Les idées et les solutions proposées ont-elles été étudiées avec les cantons?
3. A quelle date les directives d'application réclamées par le postulat entreront-elles en vigueur?

Mitunterzeichner – Cofirmatari – Cosignataires: Keine – Nessuno – Aucun

Schriftliche Begründung – Motivazione scritta – Développement par écrit

L'auteur renuncia alla motivazione e desidera una risposta scritta.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 25. September 1995

Risposta scritta del Consiglio federale del 25 settembre 1995
Rapport écrit du Conseil fédéral du 25 septembre 1995

1. In principio

Per quanto concerne l'imposizione intercantonale delle filiali e succursali, in primo piano non figura la determinazione degli utili, bensì la ripartizione dell'utile globale (cosiddetta suddivisione delle imposte) fra il cantone sede di un'impresa ed i cantoni in cui l'impresa in questione opera attraverso basi fisse (cosiddetti stabilimenti d'impresa). A questo proposito è necessario rispettare il divieto della doppia imposizione ancorato nella Costituzione federale. La tematica rientra nell'ambito del diritto di doppia imposizione, che è poi diritto giurisprudenziale. Infatti, riguardo al divieto della doppia imposizione, la giurisprudenza del Tribunale federale si fonda da oltre 120 anni sull'articolo 46 capoverso 2 della costituzione.

Conformemente alla giurisprudenza del Tribunale federale, per quel che concerne gli utili di una società vale il principio della ripartizione per quote. In base a questo sistema ogni

Postulat Aguet Spielkasinos. Neutrale Expertise

Postulat Aguet Casinos. Expertise neutre

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1996
Année	
Anno	
Band	III
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	06
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	95.3047
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.09.1996 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1545-1547
Page	
Pagina	
Ref. No	20 040 832

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.